

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		RAIATEA

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 05/CCH/25 du 12 février 2025

Approuvant le principe de l'opération « acquisition de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers », son dossier technique et son plan de financement

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i.

Considérant qu'afin de pouvoir offrir un service de collecte des déchets ménagers de qualité, il est opportun de renouveler le stock actuel de bacs roulants.

Considérant qu'il est prévu l'acquisition de 370 bacs de 120 L répartis entre les îles de Raiatea, Huahine, Taha'a et Maupiti et 100 bacs de 240 L répartis entre les îles de Raiatea et Huahine.

Considérant que cette opération permettra de remettre aux nouveaux usagers un bac de collecte dès leur souscription au service de collecte et traitement des déchets (stock de bacs 120 L épuisés sur Raiatea et Huahine), et de permettre de remplacer les bacs non-réparables des usagers déjà inscrits.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le principe de l'opération « acquisition de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers » est approuvé.

Article 2 : Le dossier technique est validé.

Article 3 : Le plan de financement de l'opération est accepté et le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 3 875 254 F CFP TTC et se décompose de la manière suivante :

OPERATION	INTERVENANTS	TOTAL HT EN F CFP	TAUX HT	TOTAL TTC EN F CFP	TAUX TTC
Acquisition de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers	Etat (DETR)	2 685 757	80 %	2 685 757	69,3 %
	Collectivité (CCH)	671 439	20 %	1 189 497	30,7 %
	Total général	3 357 196	100 %	3 875 254	100 %

Article 4 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

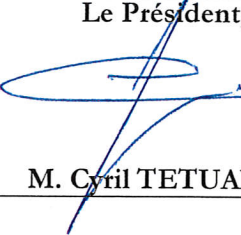
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 6 : Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :


- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 12 février 2025
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président,



M. Cyril TETUANUI



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : 17 FEV. 2025
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 17 FEV. 2025
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : 17 FEV. 2025